



# Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats de la Convention sur les espèces migratrices

Distribution: Général

UNEP/GA/MOP3/Doc.16

16 avril 2019

Français

Original: Anglais

TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES  
Entebbe, Ouganda, 18-20 Juin 2019  
Point 16 de l'ordre du jour

## DISCUSSION SUR LES ACTIONS SYNERGIQUES ÉVENTUELLES RELATIVES AUX CHIMPANZÉS (*Pan troglodytes*)

(Préparé par le Secrétariat de la CMS)

### Contexte

1. Lors de la 12<sup>e</sup> Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CdP12 de la CMS, Manille, 2017), les Parties à la CMS ont convenu de lister le chimpanzé (*Pan troglodytes*) dans les Annexes I et II<sup>1</sup> de la Convention.
2. Comme détaillé dans la Proposition d'inclusion du chimpanzé (*Pan troglodytes*) dans les Annexes I et II de la CMS dans le document [UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.1](#), la liste a été faite tandis que les populations de chimpanzés ne cessent de décliner. Il est clairement nécessaire de redoubler d'efforts pour conserver les espèces. Établir une liste des espèces dans les Annexes de la CMS renforcera les travaux déjà entrepris, notamment la collaboration entre les pays partageant des populations transfrontières. Le classement des espèces dans la catégorie « En danger » dans l'évaluation de 2016 de la Liste rouge de l'UICN, et le classement du chimpanzé d'Afrique de l'Ouest (*Pan troglodytes verus*) dans la catégorie « En danger critique d'extinction », montrent que, sans renforcer les efforts de conservation, les espèces risquent l'extinction dans la plupart des aires, si ce n'est toutes les aires, au cours des prochaines décennies<sup>2</sup>.
3. L'évaluation de 2016 de la Liste rouge de l'UICN apporte le statut national suivant aux chimpanzés (Humlé et al. 2016) :

Natif : Angola (Cabinda seulement) ; Bénin ; Burkina Faso ; Burundi ; Cameroun ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Gabon ; Ghana ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Guinée Équatoriale (partie continentale) ; Libéria ; Mali ; Nigeria ; Ouganda ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; République-Unie de Tanzanie ; Rwanda ; Sénégal ; Sierra Leone ; Soudan du Sud ; Togo.

Potentiellement disparu : Bénin ; Burkina Faso ; Togo.

<sup>1</sup> L'Ouganda a émis une réserve

<sup>2</sup> Humlé et al. 2016

4. Cela montre que l'ensemble des 10 États de l'aire de répartition des gorilles sont également des États de l'aire de répartition des chimpanzés. Les actions de conservation des gorilles et de leurs habitats sont ainsi bénéfiques aux chimpanzés qui partagent leurs habitats avec les gorilles.
5. La présente note vise ainsi à décrire les actions éventuelles qui pourraient être entreprises par les États de l'aire de répartition des gorilles pour conserver les chimpanzés, en synergie avec les activités mises en œuvre dans le cadre de l'Accord Gorilla.

### **Obligations en vertu de la CMS**

6. Les obligations des Parties à la CMS pour les espèces listées dans les Annexes I et II sont décrites dans l'article III et IV de la Convention respectivement. L'article III.4 déclare que les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent : a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ; b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ; et c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites. L'article III.5 stipule que les Parties interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce.
7. Les espèces ayant un statut de conservation défavorable et qui exigent un accord international pour leur conservation et gestion, ou dont le statut de conservation bénéficierait significativement de la coopération internationale sont listées dans l'Annexe II. L'article IV.3 déclare que « Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces ; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable ». En outre, « Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale », comme prescrit par l'article IV.4.
8. Les Parties à la CMS qui sont des États de l'aire de répartition des gorilles et des chimpanzés doivent ainsi respecter la Convention pour la conservation des gorilles ainsi que celle relative aux chimpanzés.

### **Actions éventuelles**

#### **a) Élaborer un accord sur les chimpanzés**

9. Une action éventuelle constitue l'élaboration d'un accord international sur les chimpanzés. La proposition de liste à la CdP12 de la CMS<sup>3</sup> a noté que l'exemple présenté par l'Accord Gorilla impliquant 10 États de l'aire de répartition pourrait mener à un Accord Chimpanzé impliquant 21 États de l'aire de répartition, dont 10 sont également des États de l'aire de répartition des gorilles. Cet accord pourrait être un accord dans le cadre de l'article IV de la Convention.

---

<sup>3</sup> UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.1

10. Toutefois, il est nécessaire de noter que la préparation d'un tel accord international peut exiger un temps ainsi que des ressources financières et humaines considérables. Un nouvel accord international exigera également un mécanisme de financement pour appuyer sa mise en œuvre. Néanmoins, l'accord apportera une base juridique pour que les États de l'aire de répartition coopèrent et protègent les chimpanzés.

#### **b) Étendre la portée de l'Accord Gorilla**

11. L'inclusion des chimpanzés dans l'Accord Gorilla est une autre action éventuelle pouvant être prise par les États de l'aire de répartition. La proposition de liste présentée à la CdP12 de la CMS a noté la possibilité d'étendre la portée de l'Accord Gorilla pour qu'il comprenne les chimpanzés, et de le renommer « Accord sur les grands singes ». Cette approche pourrait faire en sorte qu'un traité juridiquement contraignant régitte la mise en œuvre de plans d'action nationaux et régionaux relatifs aux chimpanzés, et sera conforme à l'article IV.3 de la Convention. Elle apportera également un cadre juridique pour la conservation synergique des gorilles et des chimpanzés.
12. Il est toutefois nécessaire d'examiner les implications juridiques et financières, telles que les amendements du texte actuel de l'Accord Gorilla, et les ressources requises pour administrer le processus de négociation, ainsi que pour exécuter les activités ultérieures de mise en œuvre.

#### **c) Formuler des actions concertées**

13. Les États de l'aire de répartition des chimpanzés peuvent envisager d'élaborer des actions concertées pour protéger les chimpanzés. Selon la [Résolution 12.28](#) de la CdP12 (Manille, 2017), les actions concertées sont des « mesures, projets ou dispositions institutionnelles de conservation prioritaires entrepris pour améliorer le statut de conservation des espèces choisies dans l'Annexe I et II ou des groupes choisis dans ces annexes, qui :
- a) impliquent des mesures étant à la charge collective des Parties, qui agissent ensemble ; ou
  - b) sont conçus pour appuyer la conclusion d'un instrument en vertu de l'article IV de la Convention et permettre aux mesures de conservation d'avancer pendant ce temps, ou de représenter une alternative à cet instrument ».
14. Les Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées et le Format de proposition des actions concertées adoptées par la même résolution aideront les États de l'aire de répartition des chimpanzés à formuler des actions concertées.
15. Des mesures de conservations peuvent être mises en œuvre plus rapidement en élaborant des actions concertées qu'en formulant un accord international. Ces activités ne seront toutefois pas appuyées par un instrument juridique, ce qui peut affaiblir le mécanisme. Un financement durable sera également exigé pour financer les activités de conservation sur le terrain.

#### **d) Adopter des plans d'action régionaux**

16. Il est également possible, pour les Parties à la CMS, d'adopter des plans d'action visant à renforcer les efforts de conservation des chimpanzés. La proposition de liste a suggéré que les Parties à la CMS pouvaient exhorter les États de l'aire de répartition à mettre en œuvre les Plans d'action régionaux de l'UICN sur les chimpanzés, notamment les suivants :

- Plan d'action régional des Chimpanzés en Afrique de l'Ouest (2003) ;
  - Chimpanzé d'Afrique de l'Ouest : État de conservation de l'espèce et plan d'action (2003) ;
  - Plan d'action régional des Chimpanzés et des Gorilles en Afrique centrale (2005) ;
  - Chimpanzé de Schweinfurth : état de conservation de l'espèce et plan d'action 2010-2020, et révision 2015 ;
  - Plan d'action régional pour la conservation du chimpanzé du Nigeria-Cameroun (2011) ;
  - Plan d'action de conservation des Chimpanzés de Tanzanie (2012) Rapport d'atelier ;
  - Analyse de la viabilité des populations et des habitats du chimpanzé d'Afrique de l'Ouest pour la Sierra Leone (2012) ;
  - Gorilles de Grauer et chimpanzés de l'Est de la République Démocratique du Congo (2012) ;
  - Plan d'action régional pour la conservation du gorille de Cross River (2014) ;
  - Plan d'action régional pour la conservation des gorilles de plaine de l'Ouest et des chimpanzés d'Afrique centrale 2015-2025 ; et
  - Plan d'action de conservation du chimpanzé pour l'écosystème Gombe-Mahale de Tanzanie (2015).
17. Les Parties à l'Accord Gorilla peuvent envisager l'adoption de plans d'action pertinents pour renforcer les synergies entre les efforts de conservation des gorilles et des chimpanzés.
18. Il est nécessaire de noter que les Plans d'action peuvent être adoptés conjointement à un accord international, à l'extension de l'Accord Gorilla ou à la formulation d'actions concertées.

### **Action recommandée**

19. Les Parties sont invitées à :
- a) Discuter des actions éventuelles de conservations des chimpanzés et des gorilles ;
  - b) Décider d'étendre ou non la portée de l'Accord Gorilla pour inclure les chimpanzés ;  
et
  - c) Adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe I du présent document.

## ANNEXE I

## PROJET DE RÉSOLUTION 3.X

*Rappelant* les amendements des Annexes à la Convention sur les espèces migratrices lors de la 12<sup>e</sup> Conférence des Parties, qui listent les chimpanzés dans les Annexes I et II ;

*Notant* que tous les États de l'aire de répartition des gorilles sont également des États de l'aire de répartition des chimpanzés ;

*Notant* que les efforts de conservation des gorilles et de leurs habitats sont bénéfiques aux populations sympatriques de chimpanzés ;

*La Réunion des Parties à  
l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats*

1. *Décide* que la portée et le mandat de l'Accord Gorilla ne seront pas étendus pour la conservation des chimpanzés ;
2. *Invite* les États de l'aire de répartition des chimpanzés qui ne sont pas des États de l'aire de répartition des gorilles à envisager différentes options visant à protéger les chimpanzés en synergie avec la conservation des gorilles ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition des chimpanzés qui ne sont pas des États de l'aire de répartition des gorilles à préparer une proposition d'actions concertées pour les chimpanzés à soumettre à la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices à sa 13<sup>e</sup> Réunion.